Mercure: amalgames dentaires et les autres produits contenant du mercure ajouté faisant l’ objet de restrictions de fabrication, d’importation et d’exportation

2023/0272(COD) - 10/07/2024 - Acte final

OBJECTIF : abandonner progressivement l’utilisation des amalgames dentaires et interdire la fabrication et de l’exportation d’amalgames dentaires et de certaines lampes contenant du mercure.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/1849 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/852 relatif au mercure en ce qui concerne les amalgames dentaires et les autres produits contenant du mercure ajouté faisant l’objet de restrictions à l’exportation, à l’importation et à la fabrication.

CONTENU : le règlement vise à interdire totalement l'utilisation des amalgames dentaires et à interdire la fabrication, l'importation et l'exportation d'autres produits contenant du mercure ajouté.

Les nouvelles règles prévoient **qu’à partir du 1er janvier 2025, les amalgames dentaires ne seront plus utilisés pour les traitements dentaires dans l’Union**, à moins que le praticien de l’art dentaire ne le juge strictement nécessaire en raison des besoins médicaux spécifiques du patient.

Les amalgames dentaires pourront être utilisés pour des traitements dentaires **jusqu'au 30 juin 2026** afin de limiter l'incidence socioéconomique de l’abandon progressif des amalgames dentaires, en particulier pour les patients à faibles revenus, dans les États membres où les amalgames dentaires sont le seul matériau faisant l'objet d'un remboursement par les pouvoirs publics à un taux d'au moins 90% en vertu du droit national, ce remboursement n'étant pas encore possible pour les solutions de remplacement sans mercure à partir du 1er janvier 2025. Les États membres devront fournir et mettre à la disposition du public des explications motivées justifiant le recours à la dérogation.

L'**exportation** d'amalgames dentaires sera interdite à partir du **1er janvier 2025;** l'interdiction de la fabrication et de l'importation dans l'UE s'appliquera à partir du **1er juillet 2026**.

Enfin, **six nouvelles lampes** contenant du mercure seront aussi soumises à une interdiction de fabrication, d'importation et d'exportation à partir du 31 décembre 2025 ou du 31 décembre 2026.

La Commission réexaminera les exemptions relatives à l'utilisation des amalgames dentaires **le 31 décembre 2029** au plus tard, en tenant compte de la disponibilité de solutions de remplacement sans mercure.

À la même date, la Commission réexaminera également i) les mesures prises par les États membres en ce qui concerne les émissions de mercure provenant des **crématoriums** et l'incidence des orientations élaborées par la Commission sur les technologies concernées de réduction des émissions; ii) l’évolution de la situation dans le cadre de la convention de Minamata en ce qui concerne l’abandon progressif de l’ utilisation illégale du mercure dans les **produits cosmétiques** et iii) la nécessité d’élargir la liste des **sources de déchets de mercure**.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30.7.2024.